

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 février 2023

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE
NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET AU FONCTIONNEMENT DES
INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 762)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE139

présenté par

M. de Lépinau, M. de Fournas, Mme Engrand, Mme Florence Goulet, Mme Laporte, M. Lopez-Liguori, Mme Grangier, M. Meizonnet, Mme Menache, Mme Sabatini et M. Tivoli

ARTICLE 2

À l'alinéa 14, après le mot :

« papier »,

insérer les mots :

« et par voie électronique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à diffuser au plus grand nombre d'administrés le projet de mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale avec le projet de construction de réacteur électronucléaire, préalablement qualifié de projet d'intérêt général.

Dans la mesure où l'accès à internet est démocratisé dans notre pays et où la consultation du projet de mise en compatibilité et ses observations ne nécessite pas impérativement une connexion très haut débit, celle-ci doit pouvoir s'effectuer sur support papier en préfecture et par voie électronique. Cela doit ainsi permettre aux citoyens étant dans l'impossibilité de se rendre, dans ses horaires d'ouverture, en préfecture de visionner les documents précités.